



MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A Paris, le 16 juin 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction du contentieux
Bureau des défenses et des droits de l'Homme
Affaire suivie par Fabienne Cumont

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHESION SOCIALE

Sous-direction de l'Autonomie des personnes handicapées
et des personnes âgées
Bureau de la prévention, perte d'autonomie
et parcours de vie des personnes âgées

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Monsieur le Président de la Section du contentieux
du
Conseil d'Etat

Objet : Requête n° 471769 formée par l'association Favicoïd (Association nationale des familles de victimes du Covid-19 en EHPAD), Mme Chantal Montoya, M. Eric Charlet, M. Pierre Loore, Mme Juliette Loore

Vous m'avez communiqué la requête, enregistrée sous le numéro 471769, par laquelle l'association Facovid et autres vous demandent :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA).

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les personnes âgées hébergées au sein des établissements sociaux et médicaux sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) doivent s'acquitter de différents frais selon leur situation sociale et la nature de l'hébergement.

En ce qui concerne les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, visés à l'article L. 342-1 du CASF, les frais acquittés par les résidents sur la section hébergement permettent de financer les prestations sociales, qui correspondent aux prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration ou de blanchissage, en application des articles D. 312-159-2 et D. 342-3 du même code ainsi que de [l'annexe 2-3-1](#) à ce code.

L'article L. 342-3 du CASF dispose que « *Le prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement sont librement fixés lors de la signature du contrat. Ils varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.* »

Sur le fondement de ces articles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ont fixé, par un arrêté du 23 décembre 2022, un taux maximal d'augmentation de ces tarifs à 5,14 % pour l'année 2023 par rapport au prix du socle de l'année précédente.

D'une part, estimant que ce taux constituait une hausse importante du coût des prestations hôtelières fournies par les EHPAD, restant à la charge des résidents, les requérants demandent l'annulation, par la voie du recours en excès de pouvoir, de l'arrêté du 23 décembre 2022

D'autre part, par un mémoire distinct, les requérants ont demandé au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de l'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, comme portant une atteinte au principe d'égalité devant la loi.

II. DISCUSSION

En premier lieu, les moyens tirés de l'absence de saisine du comité économique social et environnemental, de l'absence de contreseing du ministre de la transition écologique et solidaire, qui entacheraient l'arrêté contesté d'irrégularité, et le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que l'arrêté conduit à couvrir des augmentations de charge ne s'appliquant pas aux EHPAD, ont été mentionnés dans la requête sommaire et n'ont pas été repris dans le mémoire complémentaire.

Dès lors, ils sont réputés être abandonnés (CE, 1^{er} octobre 1992, n° 123892 ; CE, 3 mai 1995, n° 134993).

En deuxième lieu, les requérants fondent le recours en excès de pouvoir contre l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées sur l'inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ils font valoir que la situation des personnes âgées hébergées dans ces établissements est discriminatoire au regard de la situation des locataires du parc locatif

privé et social, qui bénéficient d'un « bouclier loyer » offert par la loi du 16 août précitée, les protégeant de l'inflation.

A supposer même que l'article 12 de la loi du 16 août 2022 précitée soit déclaré contraire, par le Conseil constitutionnel, aux droits et libertés que la Constitution garantit, l'arrêté contesté est fondé sur les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles régissant le fonctionnement des EHPAD. Il repose ainsi sur une législation totalement indépendante de l'objet de l'article 12 de la loi du 16 août 2022.

Par suite le moyen tiré de l'éventuelle inconstitutionnalité de cet article sera écarté comme étant inopérant.

Par ces motifs, je conclus au rejet de la requête.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur du contentieux
de la direction des affaires juridiques



Thomas BRETON